

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 28 février 2020

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	23
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	04
nombre de votants :	29

Séance du 5 mars 2020

L'an deux mille vingt

Et le cinq mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : H. LANFRANCHI – C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET - A-M. LAMIA – O. BARRAU - L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI – A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD – D. VERNET - S. GALLARD – N. RITTER - A. BONNOT – V. GARELLO – A. DECANIS - B. GOMART-JACQUET - J. SILVY-ALIBERT - N. DAVICO MELEK

Pouvoirs :

N. DREVET	donne pouvoir à	A.M. LAMIA
M. RIONDET	donne pouvoir à	A. DEGIOANNI
F. ALBERT	donne pouvoir à	S. LANGLET
P. SIMONETTI	donne pouvoir à	A. DECANIS
A. KANBELLE	donne pouvoir à	V. GARELLO
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET

Absents : M. GRANIER – P. HRYNDA – G. PEREZ – P. RUSSO

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

27 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le Maire expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) régleme trois typologies de dispositifs publicitaires :

- une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée,
- une publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Le RLP fixe par secteurs, les obligations en matière d'affichage publicitaire.

Il vise à ajuster la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques et économiques de chaque territoire, en définissant des règles (périodes d'extinction des publicités et enseignes, leur taille, leur nombre, leur densité le long des grands axes, etc...) permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en garantissant les besoins d'expression des acteurs du territoire.

La réglementation nationale continue de s'appliquer seulement pour ce qui n'est pas couvert par le règlement local. Le RLP est obligatoirement plus strict que la Règlement National de Publicité.

Dans le cadre de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut être élaboré, révisé ou modifié, après avis du Conseil Municipal, conformément à la procédure relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est doté d'un Règlement Local de Publicité (ci-après RLP) qui a été approuvé par délibération n°70 du 29 avril 1998. Le RLP constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités extérieures sur le territoire communal.

Cependant, ce RLP, bien que toujours en vigueur, n'est plus adapté à la situation actuelle, eu égard à l'évolution qu'a connue la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME depuis son approbation.

Le RLP nécessite par ailleurs d'être révisé afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur, laquelle résulte de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) complété par le décret du 30 janvier 2012, qui définit les modalités de mise en œuvre pour la création, la révision et la modification des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L 581-14-3 du Code de l'Environnement impose que les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE soient révisés, sous peine d'être frappés de caducité, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi (soit avant le 13 juillet 2020).

Au-delà de la mise en conformité avec la loi, l'objectif recherché à travers cette révision du RLP est de mettre en valeur le territoire et le paysage rattaché au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en luttant contre les pollutions visuelles générées par les dispositifs publicitaires. À ce titre, le nouveau document de RLP devra être compatible avec la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume dont la Commune est membre et particulièrement avec les dispositions relatives à la charte signalétique en cours de publication.

Plus précisément, la révision du RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...), soit la prise en compte les nouveaux modes de publicité et matériels ;
- Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en terme d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets ;
- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et idées et aux les besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale ;

- Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique ;
- Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole ;
- Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Conformément aux dispositions des articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de déterminer les modalités de concertation en application de l'article L 103-2 du même code. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation ;
- la publication d'articles d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal et sur le site internet de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au fil de son élaboration ;
- l'organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement lorsqu'il aura été entièrement défini.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n°70 du 29 avril 1998 et de retenir les modalités de concertation définies ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-2, R 418-1 à R 418-9,

Vu la loi n°2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux (pré)enseignes,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n°2013-606 du 9 février 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume approuvée le 21 décembre 2017,

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- **DÉCIDE** de prescrire la révision générale du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- **APPROUVE** les objectifs de cette révision à savoir :
 - Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...), soit la prise en compte les nouveaux modes de publicité et matériels,
 - Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en terme d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets,
 - Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'informations et idées et aux les besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale,
 - Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles,
 - Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique,
 - Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole,
 - Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,
- **APPROUVE** les modalités de concertation à savoir :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public pendant toute la durée de la concertation,
 - la publication d'articles d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal et sur le site internet de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au fil de son élaboration,
 - l'organisation d'une réunion publique sur le projet de règlement lorsqu'il aura été entièrement défini ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif à cette procédure ;
- **ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise et notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** à la procédure les services et instances publics ainsi que les chambres consulaires visés par l'article L 132-7 du Code de l'Urbanisme ;

- **RAPPELLE** que conformément à l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations de protection de l'environnement intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal)

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire en exercice
Le 6 mars 2020

